

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION

République du Mali

TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES

Un Peuple - Un But - Une Foi

=====

HAUT COMMISSARIAT DE LA REGION DE MOPTI

=====

PROJET D'APPUI AUX COMMUNES RURALES DE MOPTI

=====

(PACR-M - MLI/00/CO1-MLI/00/001/A/01/99)

BP : 135 Fax : 42 01 12 ☎ : 42 00 25

**FONDS D'APPUI**

**A LA**

**GOVERNANCE ENVIRONNEMENTALE  
LOCALE (FAGEL)**

**MANUEL D'OPERATIONS**

**Novembre 2002**

## 1. INTRODUCTION

Le Projet d'Appui aux Communes Rurales de Mopti a été initié pour promouvoir le développement local dans la région de Mopti. Le Projet vise à :

- ❖ améliorer l'accès des populations rurales de la Région de Mopti aux ressources productives, aux services publics, aux infrastructures socio-économiques
- ❖ améliorer, de façon durable et équitable, les modes et les moyens d'existence locaux.

Au niveau régional, le projet couvre toutes les Collectivités Territoriales de la Région de Mopti (comprenant 107 communes réparties sur 8 Cercles), avec une population rurale estimée à plus de 1.300.000 personnes. Au niveau national, le projet apporte un appui technique à la Direction Nationale des Collectivités Territoriales et un appui financier à l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Pour atteindre ses objectifs, le Projet dispose de deux outils financiers :

- i) le Fonds d'investissement des Collectivités Territoriales (FICT), mis à la disposition de l'Agence Nationale d'investissement des Collectivités Territoriales (ANICT), établissement public à caractère administratif, qui représente le dispositif d'appui financier aux collectivités territoriales
- ii) le Fonds d'Appui à la Gouvernance Environnementale Locale (FAGEL).

Le présent code de financement définit les critères et procédures par lesquels les collectivités territoriales approuvent les dossiers qui leur sont présentés et décaissent rapidement des fonds en faveur des porteurs de micro-projets.

## 2. OBJET ET UTILISATION DU FAGEL

### 2.1 Objet du FAGEL

Le FAGEL est destiné à financer des initiatives concernant la protection, la gestion et la préservation de l'environnement productif (ressources naturelles productives renouvelables).

A la différence du FICT qui est géré par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT), le FAGEL sera géré par les procédures et les mécanismes du présent code appelé « Manuel d'Opérations du FAGEL », dont le processus participatif de préparation et de validation relèvera de la responsabilité de la Cellule de Coordination du Projet (CCP). Le but du Code est ainsi de :

- définir et mettre en place les conditions favorisant la gouvernance environnementale au niveau des communes, c'est-à-dire appuyer la capacité des collectivités territoriales décentralisées d'administrer les relations que les populations locales entretiennent avec leur environnement productif (ressources naturelles renouvelables) en fonction des principes de la bonne gouvernance ;
- définir les procédures et les mécanismes expérimentaux permettant, d'une part, aux porteurs de projets d'identifier et de préparer des micro-projets environnementaux et de les présenter aux instances communales et, d'autre part à celles-ci, d'approuver des micro-projets présentés par des promoteurs institutionnels dans le domaine de la protection, réhabilitation et gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

### 2.2 Aspect expérimental du Code

La mise en œuvre du FAGEL couvrira une période de deux ans. Pendant cette période Il a un caractère expérimental et pilote.

A l'issue de cette expérimentation, des mécanismes adéquats de gouvernance environnementale au sein des collectivités territoriales seront vulgarisés.

### 2.3. Type d'investissements éligibles

Le FAGEL supportera des investissements en matière de gestion, conservation, restauration des ressources naturelles renouvelables qui soient :

- Conformes aux politiques et stratégies nationales et ou régionales de développement d'une agriculture durable et de génération de technologies de gestion efficiente de l'écosystème ;
- Inscrites dans les programmes de développement économique et social des collectivités territoriales concernées ;
- Conformes aux capacités techniques et de gestion des groupements d'usagers et communautés de base bénéficiaires et, ;

### 2.4. Micro-projets éligibles

Les fonds du FAGEL sont utilisés pour subventionner les communes rurales qui ont retenu, pour leur propre compte ou pour le compte de groupements professionnels de ruraux et ou de communautés qui leur sont rattachées, des actions de préservation, de restauration de l'environnement, ou d'atténuation des effets de nuisances et pollutions sur l'environnement. Ces actions concernent, entre autres :

- Les mesures de lutte anti-érosive, notamment les actions de conservation des eaux du sol (CES) et de défense et restauration du sol (DRS) par la réduction de l'impact des gouttes sur la surface du sol, l'augmentation du taux d'infiltration de l'eau dans le sol et de la vitesse d'écoulement de l'eau ruisselant sur la surface du sol, les techniques de maintien de la fertilité des sols (agro-foresterie, enfouissement de résidus de cultures, haies de brise-vent, système intégrée de nutrition des plantes, etc.) ;
- La fixation des sols dunaires par des plantations d'essences à croissance rapide et d'espèces locales ;
- La construction de digues en pierres et en gabions et ancrés dans les berges et s'avancant dans le lit des cours d'eau ;
- Les micro-retenues et la maîtrise des eaux de surface;
- L'Aménagements des bassins versants par des diguettes, digues de stabilisation, digues filtrantes et des plantations ;
- La préservation des zones humides;
- L'aménagement des pâturages par la matérialisation des parcours d'animaux, gîtes d'étape, pâturages villageois et la régénération des pâturages naturels ;
- L'aménagement des forêts (ceintures vertes, brise-vents, forêts villageoises, mise en défens de forêts, agro foresteries, bosquets, pare-feux, production de plants et de la faune y compris les ressources halieutiques...) ;

- actions de mise en défens des pêcheries.
- Les schémas de gestion des terroirs villageois ou d'aménagement du territoire ;
- La préservation de la biodiversité

Le FAGEL ne pourra pas être utilisé, entre autres, pour supporter des coûts de fonctionnement, le paiement d'indemnités de subsistance ou de transport, pour des investissements privés, des opérations d'assistance, des activités ludiques ou religieuses.

### 3. BENEFICIAIRES DU FAGEL ET REPARTITION DE LA SUBVENTION

#### 3.1. BENEFICIAIRES

Dans la phase expérimentale actuelle, les bénéficiaires du FAGEL sont limitées à une dizaine(10) de communes, dont huit communes seront choisie par les autorités locales (Préfet, Centres de Conseil Communal et Service Local de la Conservation de la Nature), à raison d'une commune par cercle et deux communes par les autorités régionales (Haut Commissariat, Projet d'Appui aux Communes Rurales de Mopti) sélectionnées en fonction de la fragilité des écosystèmes ;

Le financement du FAGEL est accordé à la commune au profit exclusif des micro- projets soumis par des porteurs légitimes, à savoir :

- Une association villageoise de développement reconnue aux yeux d'une communauté villageoise ayant au moins deux ans d'existence ou une communauté villageoise ;
- Une association professionnelle inter- villageoise ayant au moins deux ans d'existence ;
- Un groupement de promotion féminine ayant inséré son action dans la préservation et la restauration des ressources naturelles.

Les catégories suivantes ne peuvent être considérées comme porteurs de micro- projet soumis au FAGEL :

- Un individu ou une unité domestique
- Un chef coutumier ou sa famille immédiate
- Un membre du conseil communal ou un député
- Un membre de la commission « **gouvernance environnementale** » chargée de l'analyse des dossiers
- Un membre des services techniques locaux

#### 3.2. REPARTITION DU FAGEL

La répartition finale de l'enveloppe entre les communes sélectionnées est fixée par Décision de M. le Haut-Commissaire en fonction des critères de population, d'éloignement et de fragilité de l'écosystème, (cf liste en annexe).

Chaque collectivité territoriale aura le droit de connaître à l'avance le montant de sa subvention nominale.

Le FAGEL est réparti entre deux rubriques qui sont :

- Le FAGEL Initial, d'un montant équivalent à 60% du montant total du FAGEL estimé à 380 000 dollars US; soit : 148 000 000 FCFA/an. Cette somme sera répartie entre une dizaine de communes inscrites au FAGEL la première année selon le tableau en annexe.

- Et le FAGEL Promotionnel, d'un montant équivalent à 40% du FAGEL total ; soit 98 000 000 francs CFA. Cette subvention constitue un droit de tirage supplémentaire, octroyé en deuxième année aux mêmes communes , augmentée ou diminuée d'un pourcentage, ou maintenue telle ou même annulée. ( **Voir tableau de la liste des communes éligibles et de leurs droits de tirages en annexe** )

#### 4. SYSTEME DE PLANIFICATION DES MICRO PROJETS

La commune met en place, par délibération de son conseil communal, une commission spéciale « Gouvernance environnementale », composée ainsi qu'il suit :

- Le maire de la commune, Président
- Deux conseillers communaux non membres du Bureau de la Commune dont l'un est impliqué dans les questions environnementales ;
- Le chef du village bénéficiaire du ou des micro projets soumis au financement du FAGEL ;
- Un représentant des associations et groupements féminins bénéficiaires ;
- Un Délégué consulaire de la Chambre d'Agriculture ;
- Un représentant du service technique chargé de l'environnement.

La commission sera chargée de recevoir, d'examiner et de statuer sur les besoins exprimés et adressés à la commune par les associations, les communautés villageoises ou les groupements Elle doit s'assurer que :

- Les micro-projets des communautés villageoises, des associations ou groupements correspondent aux besoins de leurs membres et aient été identifiés et discutés dans le cadre institutionnel de leur village ou association d'appartenance (assemblée générale villageoise ou des membres) ;
- Il y a une correspondance entre les besoins identifiés et les priorités du plan de développement économique, social et culturel (PDESC) de la commune ;
- La réalisation du projet peut avoir des effets bénéfiques pour les autres citoyens de la commune
- Le dossier du ou des micro-projets soumis comprend :
  - Une étude de faisabilité faisant ressortir :
    - La justification du projet
    - La viabilité économique
    - Les répercussions sociales acceptables
    - Les impacts environnementaux
    - La faisabilité économique du micro- projet
    - La faisabilité technique en fonction des capacités locales
    - Le réalisme et la vraisemblance des activités envisagées
    - La conformité au code de financement
    - La clarté des rôles et responsabilités
    - La clarté du plan d'activité de suivi-évaluation et de maintenance de l'investissement à réaliser.
- Un plan de financement qui détermine les différentes contributions (de la commune, de l'association ou du groupement bénéficiaire ou de la communauté villageoise) au FAGEL

Lorsque tous ces critères sont réunis, la commission retient les besoins exprimés comme idée de micro-projet communal que la commune doit traduire en micro- projet à réaliser.

## 5. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### 5.1. CONDITIONS MINIMALES

Pour accéder aux subventions du FAGEL, les communes sélectionnées doivent remplir les conditions minimales ci-après :

- Le conseil communal et ou le Maire n'ont pas fait l'objet de sanctions ;
- La commune dispose d'un plan de développement économique, social et culturel élaboré de façon participative ;
- La commune dispose d'un secrétaire général parmi le personnel

### 5.2. CONDITIONS OPTIMALES GOUVERNANCE APPLICABLES AUX COMMUNES AYANT BENEFICIE DE LA SUBVENTION INITIALE DE LA PREMIERE ANNEE

Si la commune bénéficiaire de la subvention initiale veut bénéficier du financement du FAGEL Promotionnel lors de la deuxième année, la performance de la commune sera évaluée sur la base de certaines conditions, à savoir :

- Le respect du délai légal de l'adoption du budget de l'exercice correspondant à la première année de subvention ( 10 Points) par le conseil communal et du compte administratif ( 10 Points) de la commune ;soit au total : 20 Points ;
- La mise en place et le fonctionnement régulier d'une commission spéciale « Gouvernance Environnementale (Procès verbaux et liste des décisions prises en faisant foi) pendant la première année : 20Points;
- Le respect des procédures de passation des marchés pendant la première année : 10 Points ;
- Le respect des engagements relatifs à la participation de 10% du FAGEL : 10 Points ;
- L'exécution satisfaisante des micro projets retenus pendant la première année : 10 Points ;
- La tenue régulière des sessions du conseil communal , avec 70% au moins des comptes rendus tenus et publiés : 10 Points ;
- Le fonctionnement régulier de comités villageois de gestion des ressources naturelles, là où les micro-projets sont réalisés : 10 Points ;
- Le fonctionnement des groupements d'usagers conformément à leurs statuts et règlements intérieurs ou l'entente et la cohésion et la paix sociale dans la communauté villageoise lorsque celle-ci est demanderesse du FAGEL : 10 Points;

**Soit au total 100points.**

Cette évaluation de la performance aura un impact budgétaire. Les résultats des évaluations donneront lieu à un système de BONUS/MALUS du plafond de la subvention du FAGEL octroyée à la commune en deuxième année, en fonction de la grille ci-dessous indiquée:

- Plus 10% du montant de la subvention de la deuxième année pour les communes ayant obtenu 70 points et plus dans l'évaluation des conditions optimales ci-dessus au point précédent;
- maintien du montant de la subvention de la deuxième année pour les communes ayant obtenu entre 50 et 69,99 points ;
- Moins 10% du montant de la subvention de la deuxième année pour les communes ayant obtenu entre 30 et 49,99 points ;
- Annulation de la subvention de la deuxième année pour les communes ayant obtenu moins de 30points.

## 6. CONTRIBUTION ATTENDUE DES COMMUNAUTES ET OU COMMUNES BENEFICIAIRES

Une contrepartie au financement de chaque micro- projet financé par le FAGEL est préalablement demandée aux porteurs des micro- projets. Cette contrepartie servira à financer les études et une partie des investissements. Le taux est fixé de commun accord avec les collectivités bénéficiaires à 10% du coût total du micro- projet (études et réalisations comprises).

## **7. DEBOURSEMENT, ACQUISITIONS ET PROCEDURES COMPTABLES**

### **7.1. Notification et inscription de la subvention FAGEL dans les budgets des communes**

Le Coordinateur du PACR-M notifie à chaque commune, en début d'élaboration des budgets, la subvention annuelle du FAGEL. Le Maire l'inscrit dans son budget (section investissement) .

Le Coordinateur du PACR-M signe une convention de partenariat avec chaque maire ayant fait approuver son budget par la tutelle (Préfet). Cette convention précisera les engagements de chaque partie ainsi que les modalités de décaissement des fonds destinés à la réalisation des micro-projets.

### **7.2. Montage et réalisation des micro- projets**

La commune élabore le dossier de projet (cadre logique du projet, études de faisabilité, plan de financement) et le dossier d'appel d'offres.

Elle passe le marché conformément aux règles de passation des marchés des collectivités territoriales, sélectionne, signe le contrat avec le prestataire et transmet le dossier au Coordinateur du PACR-M

### **7.3 Du versement de la subvention**

Le versement de la subvention est subordonnée à la transmission au Coordinateur du PACR-M d'une copie des documents ci-après :

- Budget additif de la commune bénéficiaire du FAGEL ;
- Décision de la tutelle portant approbation du budget additif ;
- Etude de faisabilité du ou des micro projets soumis au financement du FAGEL ;
- Procès-verbal de la réunion de la commission spéciale Gouvernance Environnementale de la Commune ayant approuvé le ou les micro projet(s)

#### **7.3.1 Ouverture d'un compte bancaire pour le compte des communes bénéficiaires**

Le Trésorier Payeur Régional de Mopti, à la demande du Coordinateur du PACR-M, ouvre un compte spécial FAGEL dans une banque de la place pour les communes bénéficiaires.

Le maire signe le contrat avec le prestataire. Une copie est transmise au Coordinateur du PACR-M, au vu duquel, il procédera au virement des montants de la subvention FAGEL selon les modalités indiquées dans la convention de partenariat.

Le Coordinateur du PACR-M informe par lettre, le Trésorier Payeur Régional et le MAIRE de la commune concernée du virement effectué .

Au vu de cette lettre, le MAIRE émet un ordre de recette qu'il adresse au Comptable de la Collectivité ( Trésorier Payeur Régional, Receveur-Percepteur)

Rappelons que seuls les ordres de recettes permettent l'enregistrement des recouvrements dans les comptes budgétaires de la commune (comptabilité de l'ordonnateur, comptabilité du comptable).

#### **7.3.2. Paiement des prestataires**

Les décaissements successifs sur le compte FAGEL suivant l'échéancier de paiement des prestataires s'effectuent sur la base des mandats émis par l'ordonnateur du budget communal (le maire) et transmis aux comptables assignataires de la dépense (Trésorier Payeur Régional pour les communes du cercle-chef lieu de la Région, Receveur- Percepteurs pour les communes des autres cercles).

Les paiements seront effectués par le Trésorier Payeur Régional gestionnaire du compte FAGEL selon la procédure suivante :

- Pour **les communes du cercle**, chef-lieu de la région, les mandats, appuyés des avis de crédits et des pièces justificatives, sont directement adressés au Trésorier Payeur Régional, comptable de ces collectivités. Après vérification et contrôle des mandats, il procède au règlement des prestataires soit en émettant un chèque, ou en envoyant un ordre de virement à la banque détentrice du compte FAGEL au cas où le prestataire dispose d'un compte bancaire ;
- Concernant **les communes des autres cercles**, les maires adressent au Comptable de la Collectivité les mandats de paiement appuyés des avis de crédits et des pièces justificatives des dépenses. Le Comptable, après contrôle et vérification des mandats conformément à la réglementation en matière d'exécution des dépenses budgétaires, procède au paiement des prestataires.

A la fin de chaque mois, le Trésorier Payeur Régional adresse au Coordinateur du PACR-M, la situation des paiements effectués par commune.

A la fin de chaque trimestre, les maires font parvenir au PACR-M une situation des dépenses d'investissement imputables au FAGEL.

## 8. Suivi évaluation

### 8.1. Suivi

Le suivi du micro-projet sera assuré par les structures suivantes :

- Le comité directeur ou de gestion de l'association, du groupement ou de la communauté villageoise, à travers le remplissage de fiches de suivi déposées à leur niveau (techniques et financier) ;
- La commission environnementale de la commune bénéficiaire de la subvention, à travers des réunions trimestrielles de suivi ;
- Le conseil communal, à travers le rapport trimestriel du maire de la commune ;
- Le Service local de la Conservation de la Nature selon un contrat conclu avec le Maire
- La cellule de coordination du PACR-M, à travers un rapport trimestriel

### 8.2. Evaluation

l'évaluation de la phase pilote du FAGEL sera réalisée à l'issue de deux exercices de mise en œuvre . Elle s'appuiera sur des auto-évaluations annuelles par les bénéficiaires conduites par le PACR-M.

Le suivi évaluation des subventions octroyées au titre du FAGEL intègrera celui du Projet d'Appui aux Communes Rurales de Mopti (PACR-M), en cours d'installation.